

Le
Lavandou

Mairie

ST 166-2019

**ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
- Avenue des 3 Dauphins - Aiguebelle**

Nous, Gil BERNARDI, Maire de la Commune du Lavandou,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la Route,
 VU le Code de la Voirie Routière,
 VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,
 VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,
 VU la demande en date du 14/05/2019 par laquelle la Société GROUPE MURELLO CONSTRUCTION - G.M.C. - 444 Avenue Albert Louis Bréguet - ZA de Gavarry - 83260 LA CRAU, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis Avenue des 3 Dauphins - Aiguebelle,
 CONSIDERANT que des travaux de construction d'un ensemble hôtelier à Aiguebelle, nécessitent un accès à une aire de livraison des matériaux, occasionnant des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules,

ARRETONS

ARTICLE 1° - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, Avenue des 3 Dauphins - Aiguebelle, sur 12 m².

ARTICLE 2° - Cette autorisation est délivrée du Lundi 20 Mai 2019 au Samedi 13 Juillet 2019, inclus.

ARTICLE 3° - Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I - 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

ARTICLE 4° - Le bénéficiaire s'engage à aménager une aire de livraison à l'intérieur du périmètre afin de ne pas bloquer la circulation sur l'Avenue des 3 Dauphins.

ARTICLE 5° - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 6° - Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à 1.30 € le m² par jour d'occupation.

ARTICLE 7° - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 8° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la Société GROUPE MURELLO CONSTRUCTION - G.M.C.



Le 16 Mai 2019

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE

Conseiller Municipal Délégué aux Travaux

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à la Sté GROUPE MURELLO CONSTRUCTION - G.M.C. par mail

En date du..... 20 Mai 2019